



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2018 -606

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
modifiant l'arrêté DAECL n° 2015-02 du 5 janvier 2015 autorisant l'exploitation des
installations de l'abattoir municipal d'Hagetmau

Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres Ier et V des parties réglementaire et législative ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du Travail, et notamment son article R. 231-53 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 05 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU la demande présentée par la Régie municipale de l'abattoir d'Hagetmau relative à la régularisation administrative de ses activités d'abattage d'animaux de boucherie sur la commune d'Hagetmau et la modification de ses installations de prétraitement en date du 25 avril 2018, complétée le 18 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 octobre 2018 ;

VU le positionnement du pétitionnaire en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la

commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

- L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.
- L'article 23.5 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 est remplacé par l'article 3 du présent arrêté.
- Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 demeurent applicables.

ARTICLE 2 :

« Article 2-2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Volumes autorisés	Régime
2210-1	Abattage d'animaux : le poids de carcasses abattues étant supérieur à 5 tonnes / jour	30 tonnes / jour	A

LEGENDE : **A** : autorisation ; **DC** : déclaration soumis à contrôle périodique ; **D** : déclaration ; **NC** : non classé »

ARTICLE 3 :

« 23-5 : Description du dispositif de pré-traitement des eaux usées industrielles

L'installation possède un dispositif de pré-traitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement est exclu. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de pré-traitement sont correctement entretenues et font l'objet d'une surveillance mensuelle dûment enregistrée. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs-limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les caractéristiques techniques de la station de pré-traitement sont conformes à celles décrites dans le dossier de régularisation et permettent de garantir les valeurs de rejets fixées ci-après.

a - Caractéristiques physiques et débit :

Sans préjudice des dispositions fixées dans la convention de rejet, les effluents rejetés doivent

respecter, sans dilution, avant déversement dans le réseau communal, les normes et les concentrations maximales suivantes :

- La température maximum du rejet doit être inférieure à 30 ° C.
- Le pH doit être compris entre 6 et 9.
- Ils ne contiennent aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.
- Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, d'hydrocarbures (essence, gasole, huiles) et dérivés chlorés.
- Le débit maximal autorisé est de 180 m³ par jour.
- Ce rejet doit être continu sur 24 heures.

b – Valeurs limites autorisées

Les paramètres des effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations ou en flux :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	ou	Flux maximal (kg/jour)
DBO5	2000		276
DCO	4000		500
MES	1000		200
Azote global	300		30
Phosphore total	50		3
SEH (graisses)	500		60

En sortie de la station de prétraitement, l'exploitant assure une surveillance de la qualité des rejets aqueux selon la fréquence fixée par l'article 56 du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Hagetmau et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Hagetmau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire d'Hagetmau, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **20 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS